

MARTINIQUE



République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

COMMUNE DE BELLEFONTAINE

Direction Générale des Services
Service urbanisme

ARRÊTÉ N° 030 /2025

ACCORD D'OCCUPATION

EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DE LA VILLE DE BELLEFONTAINE

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DE :
REMPLACEMENT DU RESEAU HTA EN URGENCE POUR EDF

SUR LE CHEMIN RURAL DU VERRIER
AUX QUARTIERS « JEANNOT – BELLEVUE NORD »
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BELLEFONTAINE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE URBANISME

INTERLOCUTEURS	CONTACTS
Gestionnaire de la voie : Ville de Bellefontaine représentée par Le Maire Félix ISMAIN Place Simon Charles-François 97222 BELLEFONTAINE Téléphone : 05 96 55 00 96 Mail : mairie@ville-bellefontaine.fr	DIRECTION GENERALE DES SERVICES C. CATHERINE Mail : c.catherine@ville-bellefontaine.fr SERVICE URBANISME C. BLANDIN Mail : c.cardon@ville-bellefontaine SERVICES TECHNIQUES L. DUCLOS Mail : l.duclos@ville-bellefontaine
Maitre d'œuvre EDF MARTINIQUE Service Etudes Racc ING et PAT Agence Ingénierie Travaux	Eric LO A TJON Eric.lo-a-tjon@edf.fr Mobile : 0696 43 07 19
Conducteur de travaux COPLAND CARAIBES Immeuble Magnolia 620 Chemin Balleu 97232 LE LAMENTIN	Julien MONDESIR Mobile : 07 84 10 75 73 Julien.mondesar@coplandcaribes.fr
Bureau d'étude GETELEC	Jean-Marc RENCLOT Mobile : 0969 83 89 20 Jean-marc.rencio@

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BELLEFONTAINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-1, L131-3 et R113-1

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu la demande de la société **COPLAND CARAIBES** reçue dans nos services le 20/02/2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux dans de bonne condition et assurer la sécurité des ouvriers de la société **COPLAND CARAIBES**, ainsi que les usagers du chemin communal dit de Verrier qui dessert les quartiers Jeannot et Bellevue Nord, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : - La Société **COPLAND CARAIBES** sise à Immeuble Magnolia 620 Chemin Balleu 97232 LE LAMENTIN, représentée par M. Julien MONDESIR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, pour le compte de l'EDF, à charge pour lui de se conformer aux conditions suivante :

ARTICLE 2 : - La circulation sera momentanément interrompu du **lundi 14 avril au 31 mai 2025**, afin de permettre l'exécution des travaux dans de bonne condition et assurer la sécurité des ouvriers ainsi que les usagers du chemin communal de Verrier.

ARTICLE 3 : les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par la RD 63

- Pendant toute la durée des travaux de stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux
- Les usagers de la route et les riverains devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place.
- Les mesures prises seront conformes à la réglementation en vigueur. En cas d'urgence, la circulation pourra être établie dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 : - Les travaux seront exécutés conformément à la réglementation de réfection de chaussée.

La Société **COPLAND CARAIBES** tout au long de son chantier devra :

- Prévoir un passage provisoire et sécurisé pour les passages piétons sur les voies et les trottoirs en fonction de l'avancement des travaux
- Protéger l'ensemble des équipements publics (toute dégradation constatée fera l'objet d'un constat et sera remis en état au frais seul du tiers responsable),
- Assurer chaque jour et en fin de chantier, le nettoyage des emprises de chantier,
- Afficher de façon visible à tous, le présent arrêté sur les lieux de son installation de chantier,

ARTICLE 5 : - La vitesse sera limitée à **Trente kilomètres / heure (30 km/h)** durant l'exécution des travaux à l'approche du chantier et dans l'emprise où les véhicules ne seront pas autorisés à circuler.

ARTICLE 6 : - La signalisation sera conforme à l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise la Société COPLAND CARAIBES.

La signalisation mise en place pourra être vérifiée par la Police Municipale et les Services Techniques.

ARTICLE 7 : - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire les conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort- de- France dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : - Les services municipaux et le permissionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon les règles en vigueur.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- La Police Municipale
- Le Directeur des Services Techniques
- La Société COPLAND CARAIBES
- EDF
- Et partout où besoin sera

Bellefontaine, le lundi 14 avril 2025

Pour le Maire de la Commune
de Bellefontaine et par délégation
Le Directeur Général des Services
Christian CATHERINE

